

GE_GERICHTE ATAS/171/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_171_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/171/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/171/2011 del 17 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e LOJ en matière d'allocations familiales cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 : LAF).

E. 3

Sur le plan du droit intertemporel, les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, sous réserve des dispositions de procédure qui sont directement applicables (ATF 127 V 467, consid. 1). Dès lors, il y a en principe lieu d'examiner le droit à la prestation en cause au regard des dispositions légales en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, même en cas de changement ultérieur de la législation (ATF 130 V 446 consid. 1.2.1 ; ATF 133 III 105 consid. 2 ; voir

A/1291/2009 - 7/11 - aussi dans ce sens l'art. 1 Tit. fin. du Code civil, selon lequel les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit continuent à être régis par les dispositions du droit sous l'empire duquel ces faits se sont produits). Ainsi, et contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, il conviendra d'examiner les prétentions du recourant portant sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2008 à l'aune de la loi sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF), dans sa teneur en vigueur jusqu'à ce moment-là. Pour les allocations familiales réclamées à partir du 1er janvier 2009, il s'agira en revanche d'appliquer la LAF dans sa nouvelle teneur.

E. 4

Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des

Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1984, p. 136; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5). Par ailleurs, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 126 V 360 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

L'octroi de prestations sous forme d'allocations familiales pour toute personne assujettie à la loi est régi par la LAF (art. 1er aLAF). Sont notamment assujetties à la loi les personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton (art. 2 aLAF). Selon 12 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS), est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, à savoir toute rémunération pour un

A/1291/2009 - 8/11 - travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail.

E. 6

Une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations, si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable (art. 3 al. 1er aLAF).

E. 7

L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans s'il est domicilié en Suisse ou de 15 ans s'il ne l'est pas (art. 7, al. 1 aLAF). L'allocation s'élève à 200 fr par mois pour l'enfant jusqu'à 15 ans (art. 8, al. 2, let. b aLAF).

E. 8

En l'espèce, il est établi que le recourant est le père juridique des enfants YA_____ (né en 1996), YB_____ (né en 1998), YC_____ (né en 2001) et YD_____ (né en 2002) (cf. extrait du registre d'état civil de la sous-préfecture de Palu, émis le 10 octobre 2008) et il n'est pas contesté qu'il détient l'autorité parentale sur ses quatre enfants (cf. jugements du Tribunal de grande instance de Kovancilar des 19 février 2002 et 27 janvier 2009, ce dernier jugement, concernant seulement YD_____, n'a toutefois pas été traduit devant la Chambre de céans). En revanche, le dossier ne permet pas de retenir pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant exerce effectivement l'autorité parentale sur ses enfants, dans la mesure où

ceux-ci vivent à l'étranger auprès de leur mère.

Il sied dès lors d'examiner si ce dernier remplit la condition de l'entretien prépondérant et durable.

E. 8.1

Lorsque les enfants se trouvent à l'étranger, et que le père prétend au versement des allocations familiales pour entretien prépondérant, la jurisprudence constante de l'ancienne commission cantonale de recours en matière d'allocations familiales prévoit que le père doit verser un montant d'au moins 200 fr. par enfant, c'est-à-dire au moins l'équivalent du montant de l'allocation, pour que l'on considère qu'il participe de manière prépondérante et durable à son entretien (cf. ATAS/113/2006 du 7 février 2006 consid. 4).

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant a allégué verser, depuis juillet 2008, entre 300 fr. et 500 fr. par mois pour l'entretien de ses enfants, par l'intermédiaire d'un ami se rendant chaque mois en Turquie. Abstraction faite de la réalité de ces versements, il faut observer que les montants versés ne permettent pas d'admettre que l'intéressé participe de manière prépondérante à l'entretien de ses enfants au sens défini ci-

A/1291/2009 - 9/11 - dessous, puisque ces montants n'atteignent pas le montant minimum de 200 fr. par enfant (soit 800 fr. au total).

E. 8.3

Pour le surplus, et en tout état, il n'est pas démontré à satisfaction de droit que le recourant a effectivement reçu un salaire pour l'activité qu'il aurait déployée entre le 23 juillet 2008 (cf. procès-verbal du 24 août 2009, p. 2), - et non dès le 1er juillet, comme indiqué par l'employeur dans le formulaire ad hoc - et le 31 décembre 2008. En effet, malgré plusieurs demandes et délais accordés par l'autorité de céans, le recourant n'a fourni, à ce jour, aucune fiche de salaire pour cette période. Or ces documents étaient aisés à produire, ce d'autant que l'intéressé a pu produire des fiches de salaire pour les mois de janvier à mai 2009 (étant par ailleurs rappelé que la société qui l'emploie est dirigée par son frère). Dès lors, et dans la mesure où, comme on l'a vu plus haut (§ 4), il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré, le recourant doit supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. ATF 117 V 261 et ATF 126 V 322 précités). Dans ces conditions, faute d'avoir démontré qu'il avait effectivement perçu un salaire afférent à la période en cause, l'intéressé ne saurait être considéré comme assujéti à la LAF, au sens où l'entend l'art. 2 al. 1 let. a aLAF précité.

E. 8.4

Par conséquent, il se justifie de rejeter la demande d'allocations familiales en tant qu'elle porte sur la période de juillet à décembre 2008.

E. 9

Depuis le 1er janvier 2009, s'agissant des enfants domiciliés à l'étranger, le nouvel art 3. al. 3 LAF renvoie expressément, en ce qui concerne les conditions d'octroi des allocations familiales, à la loi fédérale et à ses dispositions d'exécution (cf. art. 3 al. 3 LAF, entré en vigueur le 1er janvier 2009). La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam ; RS 836.2) et son ordonnance (OAFam ; RS 836.21) sont entrées en vigueur le 1er

janvier 2009. Le Conseil fédéral s'est vu octroyer la compétence de déterminer les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger (cf. art. 4 al. 3 LAFam). En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 7 de l'OAFam. Il en ressort que les allocations familiales ne sont versées pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger que si une convention internationale le prévoit (art. 7 al. 1 OAFam) et à condition, au surplus, qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger (art. 7 al. 1 let. a OAFam), que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative (art. 7 al. 1 let. b OAFam), que l'allocation familiale soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (art. 7 al. 1 let. c OAFam) et enfin, que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans (art. 7 al. 1 let. d OAFam).

E. 9.1

En l'occurrence, la Convention de sécurité sociale du 1er mai 1969 entre la Suisse et la République de Turquie, singulièrement l'Arrangement administratif concernant

A/1291/2009 - 10/11 - ses modalités d'application, invoqué par le recourant, s'applique uniquement aux allocations familiales versées en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (art. 1 al. 1 let. d Convention). Elle ne s'applique donc pas aux allocations familiales en vertu de la LAFam. Par ailleurs, en dehors de l'agriculture – comme c'est le cas ici, s'agissant d'une activité ressortissant au seul domaine de la restauration – aucune convention internationale ne prévoit le versement des allocations familiales pour des enfants vivant en Turquie (voir aussi les Directives de l'OFAS pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam, valables dès le 1er janvier 2009, chiffre n° 325).

E. 9.2

Dans une affaire similaire récente concernant un travailleur indien (arrêt 8C_133/2010 du 31 août 2010, publié in ATF 136 I 297), le Tribunal fédéral a confirmé le refus des autorités cantonales zougaises compétentes de verser, dès le 1er janvier 2009, des allocations familiales à des enfants domiciliés en Inde auprès de leur mère. A cet égard, la Haute Cour a jugé, -contrairement à l'arrêt précité de l'ex-TCAS du 19 novembre 2009 (A/1759/2009) -, qu'en soumettant l'octroi d'allocations familiales pour les enfants domiciliés dans un état étranger à la condition que celui-ci ait conclu avec la Suisse, sur ce point, une convention en matière de sécurité sociale, l'art. 7 al. 1 OAFam restait dans les limites de l'art. 4 al. 3 LAFam. Cette disposition ne violait pas davantage l'art. 8 al. 1 et 2 Cst. (interdiction de discrimination), ni les art. 3 al. 1 (intérêt supérieur de l'enfant) et 26 (droit à la sécurité sociale) de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (compte tenu en particulier du caractère non self-executing de ces deux dernières dispositions).

E. 9.3

Partant, c'est à juste titre que le SCAF s'est fondé sur l'art. 7 al. 1 OAFam pour nier également le droit aux allocations familiales en l'espèce, à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

E. 10

Au vu des considérations qui précèdent, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 11

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1291/2009 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.